



DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-13

Portant sur la décision de modification budgétaire n°1 – virement de crédits

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la Délibération n°2024-4-3 du conseil municipal en date du 5 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la Délibération n°2025-2-11 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 approuvant le budget principal 2025 de la ville et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget principal de la commune 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres selon le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes		Dépenses réelle de la section	Taux de modification
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
INVESTISSEMENT						
D-2111-01 : Terrains nus	575 999,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,06 %
D-21318-01 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	470 999,73 €	0,00 €	0,00 €		0,05 %
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	575 999,73 €	470 999,73 €	0,00 €	0,00 €		
D-275-01 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €		0,01 %
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €		
Total INVESTISSEMENT	575 999,73 €	575 999,73 €	0,00 €	0,00 €		
TOTAL DEPENSES RÉELLES					9 267 760,44 €	
Total Général	0,00 €		0,00 €			

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les modifications du budget principal tel que présentées ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 21 mai 2025

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

